

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le Titre premier (Protection maternelle et infantile)
du Livre II du Code de la santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 novembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le Titre premier (Protection maternelle et infantile) du Livre II du Code de la Santé publique, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 novembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 537, 628 et In-8° 105.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L 162 du Code de la Santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Afin de permettre cette surveillance, les directeurs départementaux de la Santé doivent être tenus informés, dans les conditions fixées par arrêté interministériel, par les organismes et services chargés du versement des prestations d'assurances maternité et des prestations familiales dans les divers régimes, des déclarations de grossesse que ceux-ci reçoivent. »

Art. 2.

L'article L 164 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 164.* — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et, le cas échéant, d'une surveillance sociale.

« Cette surveillance s'exerce au moyen d'examens médicaux et de visites à domicile.

« Elle porte plus particulièrement sur :

« 1° les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur ;

« 2° les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation exceptionnelle de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale ;

« 3° les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, pour mendicité, ivresse, attentats aux mœurs, homicides, blessures, coups volontaires ou violences, ou qui ont été déchus de tout ou partie des droits de puissance paternelle, ou ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de tutelle aux allocations familiales ou qui ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi.

« 4° les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie grave et contagieuse ou ont subi un traitement dans un établissement psychiatrique ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 355-1 du Code de la Santé publique lorsque le Directeur de la Santé le requiert. »

Art. 3.

L'article L 169 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 169.* — Toute personne qui veut recevoir chez elle, de jour et de nuit, ou de jour seulement, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants en garde est tenue de se munir préalablement des attestations et certificats définis par voie réglementaire.

« Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans ces documents sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article L 173 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 450 F à 3.000 F, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde :

« 1° — sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L 169 ;

« 2° — en cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle

quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L 169 ;

« 3° — sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, quelle que soit la cause de cette remise ;

« 4° — en cas de décès de l'enfant, sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« 5° — malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 167. »

Art. 5.

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L 180 du Code de la Santé publique sont abrogés.

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes, qui deviennent le deuxième alinéa :

« Les établissements et services publics et privés ou les particuliers visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la Santé. »

Art. 6.

L'article L 185 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Art. L 185. — Les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par voie réglementaire, constituent pour les départements des dépenses obligatoires. » (*Le reste sans changement.*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1963.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.